

Arrêt

n° 88 298 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me Charles NTAMPAKA, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, de religion catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 11 juillet 2011.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en 2004, alors que vous êtes étudiante en dernière année de sciences de l'éducation à l'UNR (Université Nationale du Rwanda) de Butare, votre sujet de thèse est refusé par les autorités académiques car jugé trop sensible et lorsque vous demandez pour changer de sujet, il vous est répondu que le délai d'introduction du nouveau sujet est dépassé, décision confirmée

sous la forme d'un arrêt du vice-recteur de l'université. Vous décidez alors de recommencer votre dernière année d'études mais le département dans lequel vous étudiez est supprimé. Vous vous renseignez auprès de l'Université adventiste de Kigali pour yachever votre cycle d'études mais y renoncez vu les problèmes d'équivalence des programmes de cours et faute de moyens financiers suffisants pour intégrer une université privée. En février 2010, votre beau-frère Monsieur [U.D.] (CG [...]), premier conseiller à l'Ambassade du Rwanda en Chine, vous propose de devenir son employée de maison à Pékin, ce que vous acceptez. Vous commencez votre travail en avril 2010 et, en juin 2010, vous demandez un nouveau passeport via l'ambassade - le vôtre ayant expiré - et constatez que votre demande est satisfaite deux semaines plus tard que d'autre compatriotes rwandais, fait que vous attribuez à votre statut particulier en Chine et au fait que votre beau-frère avait des problèmes d'entente avec des collaborateurs de l'ambassade. En novembre 2010, votre beau-frère vous informe qu'il a des problèmes avec son ambassadeur et en février 2011 vous recommande de rentrer rapidement au Rwanda sans vous dire de motif précis, fait qui vous amène à déduire que c'est lié aux problèmes dont il a fait état en novembre 2010. Vous quittez Pékin le 24 février 2011 et rentrez à Remera chez votre soeur [S.]. En mai 2011, vous apprenez via votre soeur, Madame [H.A.] (CG [...]) que votre beau-frère a quitté la Chine fin février 2011, quelques jours après vous, en raison de ses problèmes, et qu'il est à ses côtés en Belgique où il a demandé l'asile. Le 23 juin 2011, vous recevez une convocation de la police de Remera vous demandant de vous y présenter le lendemain. Vous y êtes reçue par un policier et un agent de l'immigration qui vous interrogent sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Chine et sur votre beau-frère qu'ils accusent de collaborer avec l'opposition. Vous leur expliquez que vous étiez employée de maison et que vous n'avez jamais remarqué de lien avec des activités d'opposition dans le chef de votre beau-frère. Ceux-ci vous informent qu'ils ne vous croient pas et vous mettent en détention jusqu'au 27 juin. Le 27 juin, vous êtes sommée de signer un document dont vous ignorez le contenu, un autre dans lequel vous acceptez de vous présenter chaque mardi et vendredi auprès de cette police, vos deux passeports sont confisqués et vous êtes informée que vous êtes ainsi libérée sous conditions. De retour chez votre soeur [S.], vous apprenez que sa maison a été perquisitionnée et que des documents dont vous ignorez la nature ont été emportés. Le lendemain, vous vous présentez à ladite police et durant la nuit, des personnes se présentant sous la qualité de chargés de sécurité à votre recherche se présentent chez votre soeur [S.], raison pour laquelle vous vous cachez et décidez de contacter un ami militaire qui s'informe sur votre cas et apprend que vous êtes impliquée dans un dossier très lourd concernant votre beau-frère accusé de collaborer avec l'opposition. Vous allez alors habiter chez une amie à Nyamirambo et, le 30 juin 2011, quittez le Rwanda à destination de Kampala où vous séjournez jusqu'au 9 juillet 2011 sans y rencontrer de problèmes. Le 9 juillet 2011, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 10 juillet 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontrés à l'UNR en 2004 (audition p. 6-7), vous faites certes état d'une décision des autorités académiques relative au sujet de votre thèse qui vous est défavorable et d'un concours de circonstance qui a mené à la suppression de votre filière au moment où vous décidez de recommencer votre dernière année, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises par vos autorités nationales à votre égard. Le Commissariat général constate par ailleurs que ces faits ne sont pas à la base de votre départ définitif du Rwanda en 2011 et que vos autorités nationales vous ont délivré durant cette période (2004-2012) deux passeports (audition p. 5), ont avalisé votre départ en Chine et votre retour au Rwanda (audition p. 10-12), de telle manière que le Commissariat général ne peut pas considérer que vos autorités nationales entendent vous persécuter ou vous exposer à un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité pour ces faits. Par ailleurs, le fait de rentrer volontairement au Rwanda à l'issue de votre séjour en Chine en 2011 ne démontre pas dans votre chef une crainte d'y être persécutée ou d'y subir les atteintes graves au sens précité.

Pour ce qui est du fait génératrice de votre crainte et de l'introduction de votre demande d'asile, soit les problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda après votre retour de Chine et qui sont, selon vous, la conséquence de ceux rencontrés par votre beau-frère, même à supposer ces faits établis (quod non cf. infra), force est de constater que le Commissariat général a pris en ce qui concerne sa requête une

décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dès lors qu'il apparaît que sa requête et les problèmes qu'il allègue dans ce cadre sont dépourvus de crédibilité (Cf. décision concernant votre beau frère et son épouse jointes au dossier administratif, ainsi que les rapports d'auditions respectifs). Dès lors que votre requête est entièrement liée à la sienne, il en va de même pour celle-ci.

Par ailleurs, il convient de relever que le Commissariat ne peut pas plus ajouter foi aux faits que vous allégez. Ainsi, vous déclarez que sur les conseils de votre beau-frère, lui-même aux prises avec les problèmes à la base de vos requêtes, vous avez quitté la Chine précipitamment le 24 février 2011 et déclarez qu'à ce moment précis, celui-ci était encore en poste à Pékin, dès lors toujours physiquement présent à vos côtés, et que vous avez appris via votre soeur plus tard que ce dernier a quitté la Chine quelques jours après vous (audition p. 10, 11). Il appert cependant que celui-ci a quitté la Chine définitivement le 20 février 2011, soit quatre jours **avant** vous et qu'il a introduit sa demande d'asile en Belgique le 22 février 2011 (audition de votre beau-frère p. 5 ; déclaration OE de votre beau-frère p. 6 ; annexe 26 de votre beau-frère). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 17), vous n'apportez aucune explication à ce fait. D'où il échel de relever que vos propos sont inconsistants et qu'il ne peut, de ce fait, être ajouté foi à vos déclarations.

Même à supposer les faits établis (*quod non*), le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles (*quod non*).

La carte d'identité que vous déposez permet d'établir votre identité.

Les documents relatifs à votre emploi à l'ambassade du Rwanda en Chine permettent au plus d'établir votre emploi au sein de celle-ci, mais en aucune manière les problèmes dont vous faites état dans ce cadre, tel qu'explicité supra.

Le document scolaire que vous déposez et celui que vous avez exhibé lors de votre récente audition (audition p. 3) permettent d'établir votre parcours scolaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en ce qui concerne les problèmes rencontrés à l'Université Nationale du Rwanda, la requérante ne fait pas état de persécution ou d'atteintes graves commises par ses autorités nationales à son égard. Elle estime également que le fait pour la requérante d'être rentrée volontairement au Rwanda à l'issue de son séjour en Chine en 2011 dénote une absence de crainte de persécution dans son chef à l'égard de ses autorités nationales. Elle constate que les problèmes rencontrés par la requérante après son retour de Chine, lesquels constituent l'élément déclencheur de sa fuite vers la Belgique, sont entièrement liés à ceux invoqués par son beau-frère à la base de sa demande d'asile et estime que le même sort doit être réservé à la demande d'asile de la requérante. Elle relève une contradiction entre les déclarations de la requérante et celles de son beau-frère concernant la date à laquelle ce dernier a quitté définitivement la Chine. Elle reproche enfin à la requérante de n'avoir produit aucun élément susceptible d'accréditer ses déclarations quant aux problèmes qu'elle aurait rencontré.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par la requérante. Elle soutient en outre que les problèmes rencontrés par la requérante en 2004 n'ont pas été relatés pour expliquer les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine, mais en vue d'exposer sa situation avant sa sortie du pays et le cadre général de son pays d'origine afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier les conditions de vie d'une jeune hutue sous le règne du FPR.

3.4 Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par la requérante de sorte que son analyse de sa crainte de persécution est à la fois restrictive et erronée.

3.5 En effet, la requérante affirme que son beau-frère est accusé de collaborer avec l'opposition et est donc susceptible de poursuites pour « *idéologie génocidaire* », « *minimisation du génocide* », « *divisionnisme* » ou encore « *collaboration avec une organisation terroriste* » ; que parce qu'elle travaillait pour son beau-frère en Chine, elle est d'office considérée comme étant sa confidente et complice ; que le fait pour son beau-frère d'avoir déserté son poste, quelle qu'en soit la raison, l'a mis en danger ainsi que ses proches.

3.6 Le Conseil observe que les problèmes rencontrés par la requérante sont intrinsèquement liés aux difficultés rencontrées par sa sœur et son époux (Monsieur U. D. et Madame H. A.), difficultés dont la progressivité les ont finalement contraint à quitter leur pays d'origine et à demander l'asile en Belgique. Or, le Conseil a estimé, par son arrêt n° 86 869 du 4 septembre 2012, que les craintes de persécution invoquées par Monsieur U. D. et Madame H. A. sont fondées et résultent principalement de leur refus

de prêter allégeance au FPR. Partant, le Conseil considère, qu'au vu du lien familial et professionnel existant entre la requérante et Monsieur U. D., celle-ci nourrit une crainte légitime de persécution en cas de retour au Rwanda. Il peut aussi être souligné que la décision querellée mentionnait que les problèmes rencontrés par la requérante après son retour de Chine, lesquels constituent l'élément déclencheur de sa fuite vers la Belgique, étaient entièrement liés à ceux invoqués par son beau-frère à la base de sa demande d'asile et estimait que le même sort devait être réservé à la demande d'asile de la requérante.

3.7 L'authenticité des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Ces documents attestant de l'identité de la requérante et du fait qu'elle a travaillé pour le premier conseiller à l'Ambassade du Rwanda en Chine viennent conforter le récit circonstancié de la requérante.

3.8 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment en ce qui concerne la date à laquelle son beau-frère a définitivement quitté la Chine, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce, compte tenu des déclarations constantes de la requérante et des documents tendant à conforter ses propos.

3.10 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités nationales, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

3.11 En conséquence, la requérante établie qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SCHAEPELYNCK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SCHAEPELYNCK

G. de GUCHTENEERE